

Assemblée générale ordinaire du 9 juin 2022 Proposition de modification statutaire

A la suite de la fusion des communes de Blonay et St-Légier (Blonay – St-Légier depuis le 1^{er} janvier 2022), nos statuts doivent être adaptés. La nouvelle commune devenant une ville (> 10'000 habitants), elle obtient un siège de droit au Comité. A l'occasion de cette modification, nous proposons également quelques révisions administratives mineures, détaillées ci-après.

Texte actuel Statuts du 27 novembre 2019	Proposition de modification	Remarques
<p><u>Partie II</u> Membres</p> <p>Art. 3</p> <p>a) Peuvent adhérer à Promove en tant que membre toute collectivité publique, institution, personne physique ou morale qui s'engage à soutenir les buts de l'association et s'acquitte d'une contribution annuelle, telle que définie à l'al. 5 ci-après.</p> <p>[...]</p> <p>f) La contribution des membres prend la forme suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les collectivités publiques : contribution annuelle selon l'usage ou calculée selon conventions ad-hoc validées par le Comité. - Pour les personnes physiques, morales ou institutions : cotisation annuelle, telle que fixée via un règlement par le Comité. 	<p><u>Partie II</u> Membres</p> <p>Art. 3</p> <p>b) Peuvent adhérer à Promove en tant que membre toute collectivité publique, institution, personne physique ou morale qui s'engage à soutenir les buts de l'association et s'acquitte d'une contribution annuelle, telle que définie à l'al. f) ci-après.</p> <p>[...]</p> <p>f) La contribution des membres prend la forme suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les collectivités publiques : contribution annuelle selon l'usage ou calculée selon conventions ad-hoc validées par le Comité. - Pour les personnes physiques, morales ou institutions : cotisation annuelle, telle que fixée via un règlement par le Comité. 	<p><i>Correction : lors d'une précédente révision, la référence à l'alinéa n'a pas été reprise correctement.</i></p>

<p><u>Partie II</u> Membres</p> <p>Art. 3</p> <p>d) La qualité de membre s'éteint par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la démission, adressée en tout temps à la Direction ou au Comité ; - le décès ; - la cessation d'activité pour les personnes morales ; - l'exclusion. 	<p><u>Partie II</u> Membres</p> <p>Art. 3</p> <p>d) La qualité de membre s'éteint par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la démission, adressée par écrit à la Direction ou au Comité avant le 30 novembre pour la fin de l'année en cours. La cotisation de l'année reste due ; - le décès ; - la cessation d'activité pour les personnes morales ; - l'exclusion. 	<p><i>Précisions quant à la procédure de démission permettant d'améliorer la planification budgétaire.</i></p> <p><i>La cessation d'activité peut concerner tout type d'entreprise (par exemple Raison individuelle) et non pas seulement les personnes morales..</i></p>
<p><u>Partie IV :</u> Assemblée générale</p> <p>Art. 5</p> <p>b) Les membres transmettent au Président du Comité les propositions individuelles qu'ils souhaitent inscrire à l'ordre du jour au plus tard 5 jours avant l'Assemblée.</p> <p>c) L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, par avis personnel à chaque membre, au moins 10 jours à l'avance. La convocation porte l'ordre du jour.</p> <p>e) L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, mais ne peut prendre de décision que sur les objets portés à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Les articles 11 et 12 sont réservés. Il est tenu un procès-verbal de chaque assemblée.</p>	<p><u>Partie IV :</u> Assemblée générale</p> <p>Art. 5</p> <p>b) Les membres transmettent au Président du Comité les propositions individuelles qu'ils souhaitent inscrire à l'ordre du jour au plus tard 10 jours avant l'Assemblée.</p> <p>c) L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, par avis personnel à chaque membre, au moins 20 jours à l'avance. La convocation porte l'ordre du jour.</p> <p>e) L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, mais ne peut prendre de décision que sur les objets portés à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Les articles 11 et 12 sont réservés. Il est tenu un procès-verbal de chaque assemblée, soumis à adoption par le comité lors de la séance suivant l'Assemblée générale, puis tenu à disposition des membres de l'association.</p>	<p><i>Prolongation du préavis concernant les propositions individuelles en vue d'en faciliter le traitement et la prise en compte.</i></p> <p><i>Prolongation du préavis concernant la convocation à l'assemblée générale afin de mieux tenir compte des contraintes d'agendas.</i></p> <p><i>Proposition : déléguer l'adoption du PV des assemblées générales au Comité -> permet d'alléger l'ordre du jour des assemblées.</i></p>

<p><u>Partie V</u> Comité</p> <p>Art. 6</p> <p>a) Le Comité de l'Association est composé de 15 membres au maximum, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un délégué municipal représentant la Commune de Montreux ; - un délégué municipal représentant la Commune de Vevey ; - un délégué municipal représentant la Commune de La Tour-de-Peilz ; - un délégué municipal représentant les autres communes de la Riviera ; - un délégué municipal représentant les communes de Lavaux ; - au maximum 10 membres désignés par l'Assemblée générale. 	<p><u>Partie V</u> Comité</p> <p>Art. 6</p> <p>a) Le Comité de l'Association est composé d'au moins 12 membres, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un délégué municipal représentant la Commune de Montreux ; - un délégué municipal représentant la Commune de Vevey ; - un délégué municipal représentant la Commune de La Tour-de-Peilz ; - un délégué municipal représentant la Commune de Blonay – St-Légier ; - un délégué municipal représentant les autres communes de la Riviera ; - un délégué municipal représentant les communes de Lavaux ; - au minimum 6 membres désignés par l'Assemblée générale. 	<p><i>Compte tenu que le nombre de délégués des communes passe à 6, ce minimum de 12 membres assure la parité public/privé, tout en laissant plus de souplesse qu'actuellement.</i></p> <p><i>La commune de Blonay – St-Légier, désormais une ville, obtient un siège de droit.</i></p> <p><i>Corolaire de la première modification ci-dessus : les membres désignés par l'AG son désormais définis par un minimum assurant la parité public/privé.</i></p>
<p><u>Partie X</u> Modification des statuts</p> <p>Art. 11</p> <p>Toute proposition de modification des statuts sera communiquée aux membres au moins 10 jours à l'avance. Une révision des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.</p>	<p><u>Partie X</u> Modification des statuts</p> <p>Art. 11</p> <p>Toute proposition de modification des statuts doit être portée à l'ordre du jour d'une Assemblée générale valablement convoquée. Une révision des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.</p>	<p><i>Précision explicite du fait qu'une modification des statuts doit être soumise à l'assemblée générale.</i></p>